

**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 154 DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, ENTRE LES PR 0+100 ET 0 +300.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (LANDES)**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie: signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAU (650 Avenue Marcel Paul, 64300 ORTHEZ) concernant des travaux de mise à niveau d'une chambre télécom sur chaussée sur la route départementale 154 en agglomération de Saint André de Seignanx.

**Vu la nécessité d'avertir les usagers de la route du danger occasionné par ces travaux,**

**CONSIDERANT** le PR O à l'intersection avec la Route Communale n°2 dite Route du Bourg

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La circulation sera réglementée entre les PR 0+100 et les PR 0+300 entre le 09 et le 25 février 2022. La voie sera rétrécie, la largeur maintenue sera de 4 mètres.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes seront mises en place :

- limitation de vitesse à 30 km/h,
- interdiction de doubler.
- Interdiction de stationner

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

\* Le Maire

\* Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx

\* Monsieur le Responsable de l'U.T.D SOUSTONS

\* L'entreprise ETE RESEAU

\* Les Services Techniques de la Commune de Saint André de Seignanx pour information

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de la réception par le représentant de l'Etat.

Fait à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, le 01 février 2022.

**André LATXAGUE,**  
Adjoint au Maire en charge de la voirie.

